

# Force obligatoire d'une CCT: garantir une représentativité minimale des employeurs

**Le Conseil fédéral envisage de permettre la prorogation de l'extension d'une convention collective de travail même en l'absence du quorum de 50% des employeurs de la branche. La disparition complète de toute représentativité des entreprises concernées n'est pas acceptable. En revanche, une solution originale pourrait consister à permettre une diminution du quorum des employeurs jusqu'à 35%, avec un relèvement proportionnel du quorum mixte.**

### Améliorer les mesures d'accompagnement de 2004

Les préoccupations face aux conséquences possibles de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne ont amené à mettre en place, dès 2004, des «mesures d'accompagnement» au sein de la législation helvétique. Ces mesures ont porté notamment sur le renforcement des protections offertes par les conventions collectives de travail (CCT); en particulier, on a facilité la possibilité d'étendre le champ d'application de ces dernières, c'est-à-dire de les rendre obligatoires pour toutes les entreprises de la branche concernée.

Face à la crainte que cela ne suffise pas à empêcher certaines formes de sous-enchère salariale, et parallèlement aux débats nourris qui ont eu lieu sur ce sujet au cours de ces derniers mois, le Conseil fédéral a maintenant élaboré diverses propositions d'amélioration de ces mesures. Il s'est appuyé pour cela sur les recommandations d'un groupe de travail composé de représentants des autorités et des partenaires sociaux. Un projet de «loi sur l'optimisation des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes» a été mis en consultation.

Alors que les mesures d'accompagnement actuelles prévoient déjà une procédure d'extension facilitée d'une CCT, sur proposition

d'une commission tripartite et en cas de constat d'une sous-enchère abusive et répétée, le projet du Conseil fédéral envisage de faciliter aussi la procédure «normale» de prorogation d'une extension, qui peut être demandée en tout temps par les organisations signataires de la convention.

### On ne doit pas renoncer à un quorum des employeurs...

A l'heure actuelle, une demande d'extension normale d'une CCT peut être déposée si les associations patronales et syndicales signataires représentent respectivement 50% des employeurs de la branche («quorum des employeurs») et 50% des travailleurs («quorum des travailleurs») – encore qu'il soit possible dans certains cas de déroger à l'exigence du quorum des travailleurs. A cela s'ajoute la condition d'un «quorum mixte»: les employeurs soumis à la CCT doivent eux-mêmes occuper au moins 50% des travailleurs de la branche.

Dans son projet, le Conseil fédéral prévoit de maintenir toutes ces conditions pour l'extension initiale d'une CCT. En revanche, la prorogation de l'extension pourrait être prononcée même si le quorum de 50% des employeurs n'est plus atteint.

Un assouplissement aussi radical des conditions, même pour une prorogation unique et



On accepterait de descendre jusqu'à un quorum plancher de 35% des employeurs, pour autant qu'ils emploient 65% des travailleurs.

limitée à trois ans, irait au-delà de ce qu'on peut accepter. L'abandon pur et simple de tout quorum des employeurs signifierait en effet qu'une CCT pourrait être imposée à toute une branche alors même qu'elle ne représenterait plus significativement les intérêts des entreprises concernées. Le principe même de la notion de CCT ne serait plus respecté.

### ... mais on pourrait aménager les quorums de façon équilibrée

Si la proposition officielle va trop loin, cela ne signifie pas qu'il faille s'opposer absolument à l'idée d'aménager les quorums autorisant l'extension «normale» des CCT. Ces dernières restent en effet des instruments utiles et efficaces pour réglementer les relations de travail; on doit par ailleurs tenir compte du fait que certaines branches économiques se caractérisent par un grand nombre de micro-entreprises employant chacune un très petit nombre de travailleurs.

Le Centre Patronal formule une proposition originale, applicable tant au moment de l'extension initiale que lors de sa prorogation. Le quorum des employeurs et le quorum mixte pourraient être définis dans une

relation «coulissante», inversement proportionnelle: si les employeurs soumis à la CCT représentent moins de 50% (par exemple 41%), ils devraient alors employer ensemble une proportion d'autant plus grande des travailleurs de la branche (dans ce cas 59%). On accepterait de descendre jusqu'à un quorum plancher de 35% des employeurs, pour autant qu'ils emploient 65% des travailleurs.

Une telle solution permettrait d'entrer en matière sur une représentativité réduite des employeurs, tout en maintenant un seuil minimal et en rééquilibrant cette concession. Cela faciliterait la déclaration de force obligatoire d'une CCT dans des branches où la cohésion des employeurs ne va pas de soi. On renforcerait ainsi le partenariat social sans dénaturer sa définition.

**(PGB)**